

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'auteur et ses droits perdus ou retrouvés dans le cyberspace

Poullet, Yves

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
1998

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1998, 'L'auteur et ses droits perdus ou retrouvés dans le cyberspace', *Auteurs et Media*, numéro 4, pp. 283-284.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'auteur et ses droits perdus ou retrouvés dans le cyberspace

Yves Pouillet, directeur du CRID

1. La mort du droit d'auteur: l'affirmation libertaire

En risquant le « pied » dans le cyberspace, l'auteur aurait, selon certains⁽¹⁾, perdu ses droits si ce n'est son identité. L'affirmation est tentante à l'heure où le cyberspace est proclamé « sans frontières, ni droit » et ce afin que triomphe la liberté et, peut-être, d'abord celle du marché de l'information. Internet constituerait ainsi la préfiguration d'une vaste tour de Babel où chacun s'exprime sans retenue et peut être écouté de tous sans restrictions.

Sans doute, ces « libertaires » avaient-ils mésestimé une règle élémentaire du marché, selon laquelle « pas d'investissement sans protection ». Comment convaincre un auteur de l'intérêt d'une diffusion universelle si le droit ne peut lui assurer un juste retour de reconnaissance financière et humaine de sa création? Loin d'en consacrer l'obsolescence ou l'oubli, c'est, au contraire, à une réaffirmation du droit d'auteur qu'incitent les récents travaux nouvellement aboutis ou sur le point d'aboutir, d'instances internationales, qu'il s'agisse du traité de l'OMPI (1996) ou de la proposition de directive de l'Union européenne (1997). En d'autres termes, c'est bien à un renforcement des prérogatives de celui qui risque sa création dans le cyberspace par et parfois, au-delà du droit d'auteur que l'on assiste.

2. Le sursaut du droit d'auteur

La volonté de protéger l'investisseur, ou le créateur, justifie sans doute que les textes légaux ou réglementaires en matière de propriété intellectuelle aient pris quelque embonpoint, n'hésitant pas à certaines extensions ou à des interprétations que la rigueur de la doctrine a quelque mal à avaliser.

Ainsi, pour reprendre l'expression de Lucas⁽²⁾, c'est à un « changement de nature » du concept d'originalité auquel on assiste lorsque la protection s'étend non plus à des œuvres relevant de la littérature et des beaux-arts, mais à celles plus « techniques » que sont le logiciel ou la base de données. Le « butinage » auquel se livrent les internautes,

c'est-à-dire la simple consultation à l'écran, est qualifié, par ces textes audacieux, de reproduction. Enfin, la transmission d'une émission à la demande individuelle (le *pay per view* ou la télévision interactive) relève de la communication au public.

S'il s'agit ainsi d'armer l'auteur ou ses ayants droit dans l'environnement numérisé, il faut cependant bien reconnaître que ces aménagements ou extensions de leurs droits ne créent qu'une protection purement votive dans un monde sans frontières, où la volatilité des bits d'un endroit à l'autre de la planète interdit dans les faits tout contrôle du respect des droits ainsi consacrés.

3. Le *deus ex machina* ou l'alliance du droit et de la technique

La technique devrait rapidement venir au secours d'un droit qui, sans elle, resterait lettre morte. Sans doute, une thèse sur ce point reste à écrire et les laboratoires de recherche n'ont pas fini de nous étonner. Qu'il nous soit permis cependant de risquer sur ce point quelques réflexions.

Tatouée selon des procédés cryptographiques, l'œuvre circule dans le cyberspace portant de manière indélébile le nom de son auteur et sans que des modifications ne soient possibles, exacerbant ainsi le droit à la paternité de l'auteur. Des systèmes dits de gestion électronique des droits (ECMS ou ERMS) garantissent – et avec quelle efficacité – l'application des droits de distribution, de reproduction et de représentation. Enfin, des systèmes mondiaux d'identification des œuvres numérisées (Digital Object Identifier) permettront de connaître à partir de quelque point de la planète, le titulaire ou les titulaires des droits sur une œuvre et de les commercialiser à partir de « guichets » dits « uniques ».

Devant ces techniques, pourquoi faudrait-il « boudier » notre plaisir? Jamais dans le passé, les prérogatives des auteurs n'ont reçu telle consécration et surtout, grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, possibilité d'un respect effectif.

(1) À ce propos, surtout les auteurs américains: ainsi l'article célèbre de J.P. BARLOW, « Selling Wine without Bottles, The Economy of Mind and Global Net », in *The Future of Copyright in a digital environment*, P.B. HUGENHOLTZ (éd.), Kluwer, 1996, pp. 169-187.

(2) A. LUCAS, « Droit d'auteur et numérique », *Droit@Litec*, 1998, n° 86, p. 44.

Et voilà, dès lors, le droit invité à rendre à la technique la pareille et à sanctionner toute neutralisation des dispositifs techniques qui restreignent et/ou contrôlent l'accès aux œuvres et prestations ou leur utilisation. Le contournement des protections techniques est érigé en infraction à la limite sans que l'on n'ait souci de ce que ce dispositif protège, en d'autres termes qu'il s'agisse ou non d'une œuvre protégée... par le droit⁽³⁾. Mais si tel est le cas, le droit d'auteur reste-t-il nécessaire lorsque la protection technique s'avère bien plus efficace que celle purement juridique?

4. L'inutilité du droit d'auteur

Certains esprits – faut-il les qualifier de chagrins⁽⁴⁾? – ne partagent pas ce bel optimisme devant l'alliance du droit et de la technique. Ces systèmes techniques salueraient non la consécration ultime du droit d'auteur mais sa mort. Entendons par là que les systèmes techniques permettent de substituer à la protection assurée classiquement par les droits d'auteur, ou plus récemment par d'autres droits dits *sui generis*, une protection à la fois technique et contractuelle, protection d'autant plus efficace qu'elle opère *a priori* et à coup sûr et qu'elle est susceptible de s'appliquer aussi bien à des œuvres protégées par le droit qu'à toute autre information⁽⁵⁾.

Ce constat oblige à s'interroger sur le contrôle voire la légitimité de telles protections techniques⁽⁶⁾. Ces protections rendent inutiles partiellement ou totalement les régimes de protection consacrés par le droit et assurent aux détenteurs de simples «biens» informationnels⁽⁷⁾ une protection dont l'efficacité et l'ampleur sont sans commune mesure avec celle accordée par les droits de propriété intellectuelle en exception au principe sacré de la libre circulation des idées.

Ainsi, que devient l'exigence d'originalité, nécessaire au bénéfice de la protection par le droit d'auteur, lorsque le dispositif technique ne distingue plus l'œuvre originale de celle non originale?

Comment garantir le droit à la citation, à la copie privée, l'exception au bénéfice de la recherche scientifique ou de l'éducation si la technologie permet d'interdire tout sauf ce que le contrat autorisera parcimonieusement? L'accès aux œuvres – pire, l'exercice par l'utilisateur légitime de l'œuvre – se trouvent ainsi limités. S'il m'est permis de télécharger une œuvre, me sera-t-il permis devant mon écran et pour mon seul plaisir de lui donner nouvelle forme, de l'intégrer à ma propre composition?

Certes, dira-t-on, l'environnement électronique crée des risques nouveaux: cette œuvre nouvelle née dans l'obscurité de mon chez-moi peut demain, réseaux aidant, se multiplier à l'infini. Sans doute sera-t-il impossible pour l'auteur de l'œuvre dont dérive la mienne de retrouver alors sur la toile du web la trace de toutes ces copies non autorisées.

5. Pour une réaffirmation du droit d'auteur

Que les risques nouveaux ainsi dénoncés exigent une réflexion sur le maintien de l'équilibre qu'assuraient les textes traditionnels entre les prérogatives de l'auteur et celles des (ou de certains) utilisateurs est indiscutable. Peut-être découvrira-t-on, par exemple, que la fonction même du droit moral qui le légitime assigne à l'exercice de celui-ci certaines limites et que, s'il n'est pas question d'abandonner cette noble conquête de l'auteur, il ne peut être question de lui reconnaître la même portée, qu'il s'agisse d'un logiciel industriel ou au contraire d'une œuvre littéraire où se reflète l'identité de l'auteur. Sans doute, ici comme ailleurs, y a-t-il place pour une certaine «balance des intérêts» entre celui qui revendique sa paternité et celui qui clame son besoin d'utiliser l'œuvre que ce soit pour son propre épanouissement ou pour des motifs plus financiers. L'exception de recherche scientifique exige peut-être l'identification *a priori* des institutions et des personnes habilitées à réclamer une telle exception et

(3) À ce propos, Th. VINJE, «The new WIPO Copyright Treaty: A happy Result in Geneva», 51997)5 *EIPR* 230 et s.

(4) P. SAMUELSON, *Regulation of Technologies to Protect Copyright Works*, Comm. of the A.C.M., July 1996. D'autres objections tiennent aux monopoles d'information qui peuvent créer ces systèmes techniques (à ce propos, l'avis du Legal Advisory Board, *Reply to the Green Paper on Copyright and related Rights in the Information Society*, nov. 1995, p. 12).

(5) Comme le notent A. STROWEL et J.-P. TRIAILLE, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, Cahier du CRID, n° 12, Kluwer, Bruxelles, n° 593 : «À vrai dire ce que

l'on entend protéger par le biais de ces mécanismes n'est pas tant le droit d'auteur et les œuvres protégées mais l'investissement à mettre en forme des informations.»

(6) C'est en particulier l'interrogation de S. DUSOLLIER, «Les systèmes de gestion électronique du droit d'auteur et des droits voisins», article publié dans la présente livraison.

(7) À propos de l'idée d'un droit de propriété sur l'information, E. MAACKAY, «The Economics of Emergent Property Rights on the Internet», in *The Future of Copyright in a Digital Environment*, B. HUGENHOLTZ (éd.), Kluwer, 1996, pp. 13-25.

leur engagement de ne pas détourner l'utilisation de l'œuvre à d'autres fins.

D'autres exemples de cet équilibre nouveau pourraient être donnés, mais n'est-il pas requis, en toute hypothèse, qu'au lieu de saluer la mort ou l'obsolescence des droits de propriété intellectuelle, la loi exige que la technique se conforme aux exigences mais également aux limites de ces droits?

6. Au-delà du droit d'auteur?

Nous prônons la consécration du droit d'auteur, cela s'entend à la fois de ses limites et des prérogatives qui sont les siennes, et estimons qu'est nécessaire un débat sur la manière dont la technique se doit de respecter de telles limites et prérogatives sans les dénaturer. Mais sans doute, une telle consécration et un tel débat ne sont-ils pas suffisants pour résoudre les polémiques actuelles sur la circulation de l'information dans nos sociétés dites informationnelles. Depuis l'arrêt *Magill*, les interférences entre droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle ont été soulignées. Qu'il suffise de constater que la technologie favorise dès aujourd'hui les re-

groupements des œuvres en de vastes monopoles pour comprendre que le droit de la concurrence sera sans doute demain plus encore qu'aujourd'hui l'outil indispensable pour assurer une réelle pluralité des sources d'information et pour que la compétition entre elles garantisse leur accessibilité.

La dernière remarque attire l'attention sur une autre dimension des débats: comment, au-delà des lois du marché et de la concurrence, garantir en ce qui concerne certaines informations jugées d'intérêt général, l'accès pour tous à des prix abordables et ainsi combattre le risque d'une société duale? Qu'il soit clair que la question n'est pas à résoudre sur le plan du droit d'auteur, mais par l'affirmation d'un droit à un «service universel d'informations d'intérêt général» dont les limites et les conditions d'exploitation restent à définir. La coexistence, à côté du droit d'auteur, d'autres régulations n'a pas pour conséquence d'ôter au premier son intérêt; bien au contraire, c'est à partir de la reconnaissance du droit d'auteur que se justifie l'intervention des autres régulations non pour suppléer une réglementation du droit d'auteur devenue obsolète mais pour en corriger certains excès.